

Ces agents pourront faire ouvrir ou fermer les écoutilles, chambres, armoires, caisses, ballots, tonneaux et autres enveloppes, et apposer tous scellés qu'ils jugeront nécessaires.

Aucune visite ne pourra être faite après 5 heures du soir, ni avant 6 heures du matin, sauf les cas d'entrée ou de sortie des bâtiments en dehors de ces heures.

ART. 21. Tous transports de marchandises pour visite, leur déballage, remballage et mesurage seront aux frais des propriétaires.

ART. 22. Au cas de transbordement de marchandises, les capitaines ou propriétaires seront tenus d'en faire la déclaration au service des Contributions, qui délivrera permis à cet effet et pourra faire surveiller l'opération, si bon lui semble.

ART. 23. Pourra le service des Contributions exiger la représentation des marchandises restées à bord et déclarées pour la réexportation, et s'assurer de leur existence et de leur identité. Toute différence constatée dans la quantité ou l'espèce des marchandises entraînera l'application de l'article 51 ci-après. Cette disposition n'est pas applicable, en ce qui touche la quantité, aux marchandises sujettes à coulage.

CHAPITRE V.

Du paiement des droits.

ART. 24. Tous les droits recouvrés par le service des Contributions doivent être payés au comptant, sans escompte, sur un état de liquidation dressé par ce service, et avant entrée ou sortie des marchandises.

ART. 25. Toute marchandise omise au tarif sera passible du droit de l'article le plus analogue.

ART. 26. En cas d'avaries survenues aux marchandises, leurs propriétaires seront admis à en donner une déclaration spéciale sur laquelle le droit sera perçu, si elles sont taxées *ad valorem*. A l'égard de toutes autres, le droit sera réduit dans la proportion de l'avarie qu'elles auront éprouvée, et par comparaison avec leur prix ordinaire.

Au cas de contestation sur la déclaration ou la réduction du prix en raison de l'avarie, la base de perception sera fixée par experts convenus ou nommés d'office par le tribunal de commerce ou le juge de paix de la circonscription.

Pourront, dans tous les cas, les déclarants faire abandon de la marchandise pour le montant des droits. Cet abandon sera fait par écrit, et la marchandise sera vendue aux enchères publiques, au profit de la colonie.